

2026_105

PUBLIE LE 17 FEV. 2026

8 REF : JDG/AB(006)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires

**Accord-cadre multi attributaires à bons de commande-Appel d'offres ouvert à lots séparés
Avenant N° 1 à l'accord-cadre du lot 08- épicerie (y compris boissons) conclu avec la société
PRO A PRO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-1,

Vu la décision en date du 22 décembre 2023, publiée le 29 décembre 2023, de conclure des accords-cadres multi attributaires à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires et notamment le lot 8 –Épicerie (y compris boissons), notifié à la société PRO A PRO à MIRAMAS (13142), le 10 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, afin de prendre en compte les hausses tarifaires rencontrées sur la matière première du café qui impactent le secteur économique d'une manière imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion de l'accord-cadre, il convient de définir les hausses de prix exceptionnelles en conséquence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires-lot 08 : épicerie (y compris boissons) conclu avec la société PRO A PRO afin de prendre en compte le surcoût et réévaluer provisoirement le prix du produit de « café moulu 100% arabica 1K Cap d'Or ».

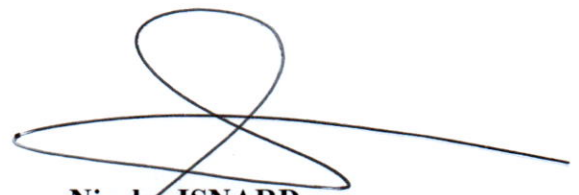
ARTICLE 2 : Les clauses et conditions du contrat initial, et notamment les seuils minimum et maximum annuels de commande demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, natures de prestation 10.10 et 10.15

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13 FEV. 2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional